

**Délibération n°B-2024-28**  
**Adoption de la convention type d'occupation pour l'installation d'équipements  
radioélectriques au bénéfice du SDIS**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 5      Date de convocation : le 8 mars 2024  
Présents : 5      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 5  
Procuration : 0

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :   
Voix "contre" :   
Abstentions :

<b>TITULAIRES</b>		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige <b>EME</b>	<b>X</b>	
M. Thomas <b>OUDOT</b>	<b>X</b>	
Mme Christelle <b>RIGOLOT</b>	<b>X</b>	
M. Patrick <b>GOUX</b>	<b>X</b>	
M. Jean-Claude <b>GAY</b>	<b>X</b>	

**Étaient également présents**

M. le colonel Stéphane **HELLEU**, directeur départemental des services d'incendie et de secours  
Madame Sylvie **JUIN**, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par la **présidente du CASDIS Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

A titre liminaire, il convient de préciser que dans le cadre de la mise en place du futur système informatique opérationnel (SIOp), le groupement « Opération et transformation numérique » (GOTN) vient de procéder au déploiement d'un nouveau Réseau Départemental d'Alerte et d'Alarme (RDA<sup>2</sup>), infrastructure d'alerte et d'alarme des sapeurs-pompiers.

Le RDA<sup>2</sup> permet le déclenchement de l'ensemble des personnels, tous corps confondus, par appel sélectif sur l'ensemble du département, par trois vecteurs différents. Il est composé de :

- 31 TrAS (Automate d'alerte RDA<sup>2</sup>) IP (Internet Protocol) / TAA (Transmission de l'Alerte par Antares) / FTA (Fréquence de Transmission de l'Alerte) situés dans un centre de secours du corps départemental,
- 12 TrAS FTA situés dans un CPI,
- 3 relais FTA implantés sur les points hauts de Fresse, Neurey et Velleclair,

- 2 bases FTA installées au CODIS et à la direction.

Des équipements ont été ou vont être placés dans les lieux suivants :

- Beaumotte : équipement radio dans le CPI et antenne fixée sur la cheminée,
- Borey : équipement radio dans le CPI et antenne fixée sous la toiture du CPI,
- Boulot : équipement radio dans le château d'eau et antenne fixée sur le toit du château d'eau,
- Chenebier : équipement radio dans le CPI et antenne fixée sur la façade du CPI,
- Citers : équipement radio dans le CPI et antenne fixée à l'intérieur du CPI,
- Corre : équipement radio dans le CPI et antenne fixée sous la toiture du CPI,
- Fouvent : équipement radio dans le CPI et antenne fixée sur la façade du CPI,
- Fresne Saint Mames : équipement radio dans le CPI et antenne fixée sous la toiture du CPI,
- Mailley : équipement radio dans le CPI et antenne fixée sur la façade du CPI,
- Melisey : équipement radio dans le CPI et antenne fixée sur la cheminée,
- Moffans : équipement radio dans le CPI et antenne fixée sur la façade du CPI,
- Plancher les Mines : équipement radio dans le CPI et antenne fixée sur la façade du CPI,
- Saulnot : équipement radio dans le CPI et antenne fixée sur la façade du CPI,
- Saulx : équipement radio dans le CPI et antenne fixée sur mur dans le CPI,
- Velesmes : équipement radio dans le CPI et antenne fixée sur la façade du CPI.

Chacune de ces installations nécessite la mise en place d'une convention d'occupation pour l'installation d'équipements radioélectriques au bénéfice du SDIS avec la commune ou le syndicat gestionnaire du CPI.

La convention type fixe notamment les modalités d'installation et de raccordement, leurs modifications éventuelles, les conditions d'accès et obligations diverses. Elle est consentie à titre gratuit et prévoit en termes de responsabilité une clause de renonciation à recours.

Parallèlement, le GOTN procède depuis 2 ans au retrait progressif de matériels de transmission obsolètes implantés dans certains lieux comme des mairies, églises, anciennes postes et autres châteaux d'eau. Les 42 conventions d'occupation établies par le passé pour ces matériels sont donc dénoncées au fur et à mesure de leur retrait. Huit d'entre elles le sont déjà (avec les communes de Fougerolles, Lyoffans, Nantilly, Rioz, Saulx, Velesmes, Vernois ainsi que le syndicat du CPI de Melisey).

A noter enfin que la plus-value apportée par le nouveau système est déjà considérable. Pour exemples, les sapeurs-pompiers du centre de Melisey, qui étaient déclenchés de façon aléatoire par l'ancien système, sont maintenant parfaitement déclenchés. Le centre de Borey, qui était déclenché uniquement par SMS, est quant à lui parfaitement déclenché et de façon plus rapide sur appels sélectifs.

Cependant, le GOTN doit encore procéder à des contrôles de couverture et à divers ajustements. De nouveaux équipements sont donc susceptibles d'être à l'avenir mis en place dans d'autres endroits pour obtenir une couverture optimale du département, rendant nécessaire la signature d'autres conventions.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir :

- Adopter le format type de convention d'occupation pour l'installation d'équipements radioélectriques au bénéfice du SDIS figurant en pièce jointe,
- Autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer les conventions à venir et avenants éventuels avec les communes ou syndicats chargés de la gestion d'un CPI.

**Décision**

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- Adoptent le format type de convention d'occupation pour l'installation d'équipements radioélectriques au bénéfice du SDIS figurant en pièce jointe,
- Autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer les conventions à venir et avenants éventuels avec les communes ou syndicats chargés de la gestion d'un CPI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240327-B-2024-28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024  
Publication : 04/04/2024



**La présidente du conseil d'administration**

  
**Edwige EME**



**CONVENTION D'OCCUPATION  
POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES AU BENEFICE  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA HAUTE-SAONE**

Entre :

Le **Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône**,  
Sis 4, rue Lucie et Raymond AUBRAC, 70000 VESOUL,  
Représenté par madame Edwige EME, présidente du Conseil d'administration du Service  
départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,  
Habilitée par délibération du bureau du Conseil d'administration n° B-2024- en date du 27  
mars 2024,

ci-après dénommé « le SDIS »

d'une part,

Et :

La commune de ..... le syndicat de ..... compétent(e) en matière d'incendie,  
Sis(e)....., 70.....,  
Représenté(e) par son/sa maire/président(e) en exercice, monsieur/madame.....,  
Habilité(e) par délibération en date du .....

ci-après dénommé(e) « le propriétaire »

d'autre part,

## **il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : EXPOSE**

Pour les besoins de son activité, le SDIS souhaite installer un appareil de déclenchement de l'alerte dans le centre de première intervention de... / le château d'eau sur la commune de... / l'église de la commune de... / la mairie de... / autre lieu.

Ce dispositif participe à l'accomplissement des objectifs de police municipale visés à l'article L. 2212-1-5° du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux missions visées à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales dévolues au SDIS.

Après concertation, les parties ayant conclu à la faisabilité technique du projet, elles se sont rapprochées sur les bases suivantes.

### **ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OCCUPATION**

Le propriétaire permet au SDIS d'installer dans le centre de première intervention de... / le château d'eau sur la commune de... / l'église de la commune de... / la mairie de... / autre lieu :

- > Un appareil radioélectrique d'alerte des personnels.
- > Une antenne radioélectrique.
- > Une batterie de secours.

Il l'autorise également :

- > A raccorder son installation au réseau d'énergie électrique.

La présente convention emporte autorisation d'occupation des locaux visés à l'article 1.

### **ARTICLE 3 : PROPRIETE**

La présente convention n'entraîne aucune acquisition de droit réel sur le patrimoine mis à disposition par le propriétaire.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la seule propriété du SDIS.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention prend effet à la signature par les parties.

Elle est conclue pour la durée nécessaire aux besoins opérationnels du SDIS. La disparition de ces besoins opérationnels entraîne la caducité de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : RESILIATION**

Outre la caducité prévue à l'article 4, la présente convention peut être résiliée à tout moment, pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

La résiliation anticipée ne donne pas lieu au versement d'aucune indemnité.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 7 : RACCORDEMENTS**

Le raccordement en énergie électrique se fait sur l'installation du bâtiment. L'énergie électrique est fournie par le propriétaire à titre gratuit.

#### **ARTICLE 8 : AMENAGEMENT A REALISER**

Les matériels nécessaires à la réalisation de l'installation technique du SDIS sont fournis par lui (antenne, câble, ...).

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ACCES**

Le SDIS et ses personnels techniques ont, en tout temps, libre accès à ses équipements tant pour les besoins de l'installation que pour ceux de la maintenance ou de l'entretien.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

##### **Extension de l'installation existante :**

Le SDIS peut procéder aux modifications et aux extensions qu'il juge utiles pour sa station radioélectrique ; il doit au préalable en informer par écrit le propriétaire et avoir recueilli son accord.

La mise en œuvre de ces modifications et/ou extensions donne lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention.

##### **Cas d'un nouvel occupant :**

Avant d'autoriser l'installation de nouveaux équipements techniques sur le site objet de la présente convention, des études de compatibilité avec les équipements techniques déjà existants sont réalisées à la charge financière du nouvel occupant.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, l'installation des équipements projetés par le nouvel occupant n'est pas autorisée par le propriétaire.

#### **ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire s'engage, en cas de travaux planifiés nécessitant l'interruption du service de la station radioélectrique, à prévenir le SDIS dans les meilleurs délais. En cas de panne et/ou d'arrêt du service, le propriétaire ne peut en aucun cas être tenu responsable.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU SDIS**

Le SDIS s'engage à prendre toutes précautions utiles pour éviter de causer des dommages aux emplacements concédés.

Il s'engage également à prendre toutes dispositions pour que le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas les matériels existants.

### **ARTICLE 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Chaque partie consent à renoncer et à faire renoncer à ses assureurs, à tous recours à l'égard de l'autre partie et de ses assureurs pour les dommages qui pourraient être causés tant aux bâtiments appartenant au propriétaire qu'aux matériels appartenant au SDIS. En conséquence, chaque partie assumera les dommages subis par ses biens.

Le propriétaire s'engage à informer son assureur de la présente renonciation à recours et à lui en faire accepter les termes.

### **ARTICLE 14 : RÉGLEMENT DES LITIGES**

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Le présent acte est établi en deux exemplaires.

Pour le Service départemental  
d'incendie et de secours  
de la Haute-Saône,

Pour \_\_\_\_\_,

La présidente du Conseil d'administration  
Edwige EME

Le \_\_\_\_\_,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240327-B-2024-28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024  
Publication : 04/04/2024

